



STATUTS « ESPOIR VIE TOGO France »

Sommaire

TITRE 1.....	2
CONSTITUTION-OBJET-SIEGE-DUREE DE L'ASSOCIATION	2
Article 1 : Constitution et dénomination	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Moyens d'action.....	2
Article 4 : Siège	2
Article 5 : Durée.....	2
Titre 2	3
COMPOSITION	3
Article 6 : Composition	3
Article 7 : Cotisations.....	3
Article 8 : Conditions d'adhésion.....	3
Article 9 : Perte de la qualité de membre	3
Article 10 : Responsabilité des membres.....	3
Titre 3	4
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	4
Article 11 : Comité de Direction	4
Article 12 : Accès au Comité de Direction.....	4
Article 13 : Réunion du Comité de Direction	4
Article 14 : Exclusion du Comité de Direction.....	4
Article 15 : Remboursement des frais	4
Article 16 : Pouvoirs du Comité de Direction.....	5
Article 17 : Bureau	5
Article 18 : Rôle de membres du bureau	5
Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales	6
Article 20: Nature et pouvoirs des Assemblées Générales	6
Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire.....	6
Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire	7
Article 23 : Règlement Intérieur	7

Titre 4	7
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, -COMPTABILITE	7
Article 24 : Ressources de l'association	7
Article 25 : Comptabilité et vérification des comptes.....	7
Titre 5	7
DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE	7
Article 26 : Dissolution.....	7
Article 27 : Dévolution et liquidation du patrimoine	8
Titre 6	8
ADOPTION DES STATUTS	8

TITRE 1

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE-DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée "ESPOIR VIE TOGO FRANCE », régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance compétent.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de :

- Œuvrer à l'élimination de la pauvreté au Togo, et en particulier la pauvreté qui résulte du VIH sida ainsi que d'autres maladies ;
- Soutenir l'ONG « Espoir Vie TOGO » dont le siège est à Lomé, dans le cadre de ses actions en faveur des personnes atteintes et/ou victimes du VIH Sida;

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux et s'interdit toute discrimination.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, dont parrainages et récoltes de dons, en faveur des personnes atteintes par le VIH sida, leurs familles, ainsi que des enfants orphelins et vulnérables au TOGO.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Comité de Direction de l'association.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2

COMPOSITION

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur. Il est tenu par le Comité de Direction une liste de tous les membres de l'Association.

Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle

Les membres sympathisants

Est appelé membre sympathisant, tout membre qui participe à la réalisation des objets de l'association, notamment via le parrainage et les dons, sans pour autant s'acquitter d'une cotisation.

Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné, après délibération du Comité de Direction, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association et/ou mettent leur notoriété au service de l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation, sauf s'ils en décident autrement, auquel cas ils conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par les membres du Comité de Direction est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle a valeur pour l'année statutaire en cours au moment de son règlement.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Le seul fait de verser la cotisation engage les membres du Comité de Direction au respect des présents statuts.

Une copie des statuts sera remise à tout membre qui en fera la demande.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
Par démission adressée par écrit au Président de l'association, pour les membres actifs ;
- Par non paiement de la cotisation, pour les membres actifs ;
- Par l'arrêt des soutiens pour les membres sympathisants ;
- Par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Comité de Direction.

Article 10 : Responsabilité des membres

Les documents, mots de passe, fichiers, adresses, références, etc... liés au fonctionnement de l'association restent sa propriété intellectuelle.

Tout membre qui en aurait connaissance ou possession dans le cadre de ses activités au sein de l'association s'oblige à les remettre au Président ou au bureau et ne plus en faire l'utilisation à titre personnel en cas de perte de la qualité de membre ou changement de fonction.

Titre 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant au moins trois membres actifs élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein.

Le renouvellement du Comité de Direction a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles, sauf demande contraire de leur part.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les votes ont lieu à bulletin secret, sauf si deux tiers au moins des membres présents se prononcent pour un vote à main levée.

Article 12 : Accès au Comité de Direction

Est éligible au Comité de Direction tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Article 13 : Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations qui devront être adressées par tout moyen de communication aux membres au moins une semaine avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Une feuille de présence doit être signée par chaque membre présent.

Article 14 : Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association pourra être remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 : Remboursement des frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité de Direction ou aux personnes déléguées par lui dans l'exécution de missions exceptionnelles, au vu des pièces justificatives et sous réserve des disponibilités financières.

Les remboursements à des personnes déléguées devront faire l'objet d'une demande préalable et être autorisés par le Comité de Direction.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Comité de Direction.

Sont exclus des frais remboursables ceux occasionnés par les déplacements pour les Assemblées Générales.

Article 16 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière Générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code civil local et des présents statuts.

Il entérine toutes les adhésions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque nécessaires, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 17 : Bureau

Le Comité de Direction est appelé à élire en son sein, confirmer ou renouveler les mandats des membres du Bureau au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale et dans les meilleurs délais.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un tiers au moins des membres présents se prononce pour un scrutin secret.

Le Bureau du Comité de Direction est composé :

- D'un Président,
- D'un ou plusieurs Vice(s)-Président(s) s'il y a lieu ;
- D'un Secrétaire et de son adjoint s'il y a lieu;
- D'un Trésorier et de son adjoint s'il y a lieu.

Un poste de Vice Président peut être cumulé avec celui de Secrétaire, de Trésorier ou d'adjoint à l'un de ces deux postes.

L'élection ou le renouvellement d'un membre du bureau se déroule à main levée, sauf si le tiers au moins des membres présents demande un scrutin secret.

Un membre du Bureau est élu dans ses fonctions pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du bureau, il est procédé au remplacement du (des) membre(s) sortant(s) par une élection interne au Comité de Direction comme prévu ci-dessus et après l'application des modalités de cooptation prévues à l'article 11.

Article 18 : Rôle de membres du bureau

D'une manière générale, le Bureau du Comité de Direction est appelé à :

- gérer les affaires courantes et le quotidien,
- mettre en œuvre ce qui est décidé par le Comité de Direction et les Assemblées Générales,
- provoquer toute réunion spécifique aux actions locales avec les acteurs adéquats.

Chaque membre du bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité de Direction, ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.
Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales.

Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du comité de direction et de toutes autres réunions.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les sorties supérieures à 1 000 euros doivent être ordonnancées au minimum par le Bureau.
Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée à jour de leur cotisation.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 20: Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Comité de Direction ou du bureau sont réglées par voie de résolutions prises en Assemblée Générale des membres.

Les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

La première Assemblée Générale de l'année statutaire se tient dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice financier.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes devront être émis au scrutin secret. Cependant, conformément à l'article 11 des présents statuts, l'élection des membres du Comité de Direction a lieu au scrutin secret, sauf si deux tiers au moins des membres présents se prononcent pour un vote à main levée.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts. Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article 33 du Code Civil local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus, les membres non présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent donner leur accord par écrit.

Article 23 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Titre 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION,-COMPTABILITE

Article 24 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres actifs;
- de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Article 25 : Comptabilité et vérification des comptes

Les comptes tenus par le Trésorier seront vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus chaque année pour un an par l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Ils sont rééligibles et ne peuvent pas faire partie du Comité de Direction.

Titre 5

DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 19 et 22 des présents statuts.

Article 27 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Titre 6

ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du :

Mercredi 15 avril 2015

Ont signé les membres du Bureau du Comité de Direction :

Chantal D'HONDT	Présidente	Christiane MEYER	Vice Présidente
-----------------	------------	------------------	-----------------

Jocelyn D'HONDT	Secrétaire	Olivier MARTIN	Trésorier
-----------------	------------	----------------	-----------

Pour rappel, les autres membres du Comité de Direction :

Christine BURGART	Assesseur
-------------------	-----------

Adèle COMBETTE	Assesseur
----------------	-----------

Huguette DARIUS	Assesseur
-----------------	-----------

Julie FOERNBACHER	Assesseur
-------------------	-----------

Jérôme MULLER	Assesseur
---------------	-----------

Jean Marc RUDIN	Assesseur
-----------------	-----------

Marie Céline TRAORE	Assesseur
---------------------	-----------